



Question 6/1: Interconnexion

COMMISSION D'ÉTUDES 1

ORIGINE: ARGENTINE

TITRE: INTERCONNEXION

1 La mondialisation est pour l'essentiel favorisée par les gains de temps et par la réduction des distances que permettent les télécommunications. L'échange continu d'informations a une incidence sur les droits fondamentaux comme l'égalité des chances et le libre accès à l'information. Cela ne serait pas possible si les règles d'interconnexion de réseaux ne prévoyaient pas un mécanisme de communication efficace et transparent pour les usagers.

2 La présence de prestataires monopolistiques ou dominants sur les marchés nationaux oblige à établir des règles d'interconnexion à leurs réseaux, qui garantissent des conditions et des modalités d'accès transparentes, non discriminatoires et raisonnables. Compte tenu des Accords de l'OMC et des mesures adoptées par diverses administrations pour le contrôle des pratiques monopolistiques, il convient de prendre des décisions sur les points suivants:

- 1) Prix fondés sur les coûts
- 2) Publicité, transparence et non-discrimination
- 3) Séparation des éléments et des fonctions des réseaux (décomposition)
- 4) Définition des ressources essentielles
- 5) Points d'interconnexion

3 Dans le domaine de l'interconnexion internationale, il faut mettre fin au débat entre les administrations qui estiment que le mécanisme d'application de taxes de répartition élevées se traduit par une subvention entre pays que leurs populations respectives n'approuvent pas, et les administrations qui sont d'avis que ce mécanisme ou un autre permet le financement de réseaux dans les pays en développement. Outre les discussions sur l'interconnexion, cela pourrait conduire à un autre débat sur le "service universel international".

PRINCIPALES QUESTIONS CONCERNANT L'INTERCONNEXION

1 Fondements de l'interconnexion

1.1 Interconnexion et intérêt public

- a) Les problèmes d'interconnexion tiennent généralement à la présence d'un réseau monopolistique ou dominant, auquel doivent se connecter les autres prestataires pour pouvoir fournir leurs services et pour que leurs clients communiquent avec les clients des autres prestataires.
- b) La possibilité pour les clients de communiquer entre eux relève de l'intérêt public, car elle a une incidence sur l'accès aux échanges et au commerce, sur l'accès à l'information et sur l'égalité des chances de tous les utilisateurs.
- c) Normalement, les réseaux dominants ont été créés dans un cadre monopolistique, ce qui constitue un privilège. De ce point de vue, tout privilège doit être dans l'intérêt public et il faut bien voir que les usagers ont versé une rente monopolistique du fait de ce privilège.
- d) En conséquence, les règles internationales imposent l'interconnexion et font obligation de donner aux prestataires de services en concurrence accès, de manière non discriminatoire et dans la mesure du possible, au réseau public.

1.2 Interconnexion et concurrence

- a) Il n'y a pas de concurrence possible sans interconnexion. Dès le premier jour de l'ouverture à la concurrence, le premier client du nouveau prestataire doit communiquer dans tous les cas avec des clients du prestataire plus ancien, ce qu'il ne pourrait pas faire sans interconnexion.
- b) La rationalité et la fiabilité du régime d'interconnexion influenceront sur la décision fondamentale permettant à la concurrence de s'interconnecter au réseau existant ou de construire un autre réseau.
- c) Compte tenu du principe de l'intérêt public susmentionné, le nouveau concurrent devrait pouvoir choisir d'utiliser ou non le réseau dominant, qui a été financé par des revenus monopolistiques (point 5 de l'Annexe sur les télécommunications à l'Accord de l'OMC), en faisant valoir le droit qu'il a de construire son propre réseau en cas de conditions et modalités déraisonnables d'interconnexion.
- d) La politique des pouvoirs publics tendant à favoriser d'autres réseaux ne devrait pas se fonder sur des obstacles à l'interconnexion, mais sur des mesures visant à accorder des licences ou concessions et des mesures relatives au spectre.

2 Principes juridiques d'interconnexion

Conformément aux Accords signés dans le cadre de l'OMC, les principes juridiques d'interconnexion sont les suivants:

- a) Caractère obligatoire
 - b) Opportunité
 - c) Arbitrage indépendant et dans un délai légal
 - d) Non-discrimination, publicité et transparence
 - e) Séparation des éléments de réseau
 - f) Prix fondés sur les coûts
 - g) Libre choix des points d'interconnexion
-